



Commune de Sault
Mairie – BP2
4 Place du marché
84390 SAULT
T : 04 90 64 02 30
mairie-sault-84@orange.fr
www.mairie-sault-84.fr

Enquête publique : Chemin de Brouville à Lagarde

- Du lundi 21 février 2022 au lundi 7 mars 2022 -

1. Notice explicative
2. Délibération du Conseil municipal n°2018/011 du 15 février 2018 – autorisation l'ouverture d'une enquête publique
3. Arrêté municipal n°2022/024 du 21 janvier 2022 – Ouverture d'enquête publique
4. Extrait de la matrice cadastrale des bâtiments d'habitation et du chemin de Brouville à Lagarde.
5. Plan de division parcellaire du chemin de Brouville à Lagarde.
6. Vue aérienne de la zone concernée
7. Vue de la départementale 245 : accès du chemin de Brouville à Lagarde.
8. Textes réglementaires régissant l'aliénation des chemins ruraux et les enquêtes publiques.





Commune de Sault
Mairie – BP2
4 Place du marché
84390 SAULT
T : 04 90 64 02 30
mairie-sault-84@orange.fr
www.mairie-sault-84.fr

**Projet de déplacement et d'aliénation d'une partie d'emprise du
chemin rural dit de « Brouville à Lagarde »
sur la commune de Sault**

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur Georges REMUZAT, propriétaire de biens cadastrés à Sault a sollicité, par courrier en date du 17 janvier 2018, une modification du tracé du chemin rural traversant sa propriété.

Par une délibération favorable en date du 15 février 2018, n°2018/011, le Conseil municipal a décidé de réaliser une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de Brouville à Lagarde. Ce chemin rural n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Département de Vaucluse.

Le projet prévoit de supprimer un tronçon de cet ancien chemin rural, qui n'est plus utilisé depuis longtemps sur cette portion, situé entre la parcelle S 132 et l'extrémité de la parcelle S 195 d'une longueur approximative de 65 m (hachuré en vert sur le plan cadastral du dossier).

Ce chemin rural a été cadastré, il apparaîtra désormais sous les numéros :

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • S 266 d'une superficie de 10 m², • S 264 d'une superficie de 227 m², • S 265 d'une superficie de 147 m². | } | Il totalise une superficie de 384 m ² |
|---|---|--|

La suppression de ce tronçon de chemin permettrait à Monsieur Georges REMUZAT de récupérer cet espace situé entre la maison d'habitation et le hangar pour relier de façon continue l'ensemble de sa propriété.

Le nouveau tracé de ce chemin rural se situerait sur la parcelle S 187, propriété de Monsieur Georges REMUZAT, qui serait cédée à la commune de Sault pour reconstituer l'accès au chemin rural à partir de la Départementale 245.

En application des dispositions de l'article L. 161-10 et les articles R 161-25 à R161-27 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 134-1 à R. 134-32 du Code des relations entre le public et l'administration, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, il est organisé une enquête publique, durant laquelle la population prend connaissance du dossier et consigne ses observations sur le registre prévu à cet effet en Mairie.

A l'issue de cette enquête et au vu du rapport de Monsieur le Commissaire-enquêteur, il sera statué sur ce projet par délibération du Conseil municipal.


Tel est l'objet du présent dossier.

Le MAIRE
De la COMMUNE DE SAULT
Claude LABRO



Envoyé en préfecture le 06/04/2018
 Reçu en préfecture le 06/04/2018
 Affiché le 06/04/2018
 ID : 084-218401230-20180215-2018DEL11-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR - DEPARTEMENT de VAUCLUSE - ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3 Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de MORMOIRON (Plan du Sault), 84570- MORMOIRON Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z		
	Séance du 15 février 2018 à 18h00		
EFFECTIF LEGAL du CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	12	3	12 février 2018
DELIBERATION N° 2018/011 Déclassement d'une portion de la voie communale dénommée « De Brouville à Lagarde » en vue du déplacement du dit chemin sur une portion de son tracé			

Présents : Mesdames / Messieurs Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Marc FRUCTUS, Christiane SAMPIERI, Jacques UGHETTO, Violette LOVERA, Sylvie BARJOT, Jérôme REYNARD, Magali MALAVARD, Patrice AUBERT, Marcel MILLOT, Brigitte DILEON

Absent (s) excusé (s) : Marielle ANDREIS, Sylvie MAIMONE, Jonathan MOURARD

Ayant donné pouvoir : Marielle ANDREIS à Christiane SAMPIERI, Sylvie MAIMONE à Jean-Pierre RANCHON

Secrétaire de séance : Madame Violette LOVERA

Rapporteur : Monsieur Marc FRUCTUS

Monsieur Georges Remuzat, demeurant Quartier Brouville, sur la Commune de Sault, propriétaire d'un ensemble immobilier, sollicite par courrier du 17 janvier 2018, le déplacement d'un tronçon de la voie communale n°3, dite de Brouville à Lagarde, qui traverse sa propriété.

Pour ce faire et afin de préserver la continuité de cette voie, il propose de céder à la Commune la parcelle cadastrée S 187 d'une contenance de 329 m² pour créer le nouvel accès à la D245, comme le permet l'actuel tracé, sans passer à l'aplomb de ses bâtiments (voir plan ci-dessous).



Rouge : actuel tracé / Bleu : futur tracé / Vert : parcelle cédée

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord de principe au déplacement de cette portion de voie communale, d'approuver le lancement d'une enquête publique en vue de la réalisation de ce projet : M. Georges REMUZAT s'étant engagé à prendre à sa charge les frais relatifs à la réalisation

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale a leur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
 Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
 Reçu en préfecture le 06/04/2018
 Affiché le 06/04/2018
 ID : 084-218401230-20180215-2018DEL11-DE

de cette opération (géomètre, enquête publique, frais de publication, notaire, terrassement de raccordement du nouveau chemin).

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 Vu les articles R 161-25 et R 161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
 Vu l'article 134-1 à 32 du Code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu le courrier de M. Georges REMUZAT demandant la modification du tracé du chemin en date du 17 janvier 2018.

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal :

1°) **D'ACCEPTER**, sous réserve du droit des tiers et sous les conditions de droit en pareille matière, le principe de ce projet de déplacement de la voie Communale n°3, dite de Brouville à Lagarde tel que présenté dans le plan ci-dessus.

2°) **D'APPROUVER** le lancement préalable d'une procédure d'enquête publique en application des articles L 161-10 et L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour permettre la réalisation effective de ce déplacement d'une portion de voie communale sur le territoire de la commune de Sault, sous réserve que le demandeur prenne en charge les frais liés à la réalisation de cette opération, en particulier les dépenses de Géomètre-Expert foncier, d'enquête publique, de frais de publication, de transfert de propriété devant Notaire et de travaux de rétablissement de la continuité de la voie.

3°) **D'AUTORISER** le Maire ou son suppléant à effectuer au nom de la commune toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires à la mise à enquête et à la poursuite de cette affaire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, siégeant sous la présidence du Maire,
 après avoir pris connaissance de ce dossier,
 Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
 Après vote à main levée, adopte dans toute sa teneur la présente délibération.

Présents ou représentés = 14 dont pouvoirs = 2	POUR = 14	CONTRE : 0	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0 s'étant retiré lors du vote et ayant quitté la salle de séance au moment du vote ou durant cette délibération			

Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME
signé par : Claude LABRO, Maire

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le vendredi 06 avril 2018
 - Notification de cet acte le : vendredi 06 avril 2018
 - Publication de cet acte le :
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : vendredi 06 avril 2018
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,**

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°78-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
 Reçu en préfecture le 21/01/2022
 Affiché le 21 janvier 2022
 ID : 084-218401230-20220121-2022ARR024-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE -- EGALITE -- FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR -- DEPARTEMENT de VAUCLUSE -- ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

	Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z
	Arrêté municipal n°2022/024 du vendredi 21 janvier 2022
Ouverture d'une enquête publique relative au projet de déplacement et d'aliénation d'une partie d'emprise du chemin rural dit de « Brouville à Lagarde » sur la commune de Sault	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu les articles L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime
 Vu les articles R 161-25 à R161-27 du Code rural et de la pêche maritime
 Vu les articles L. 134-1 à R. 134-32 du Code des relations entre le public et l'administration
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2018 n°2018/011 approuvant le principe du déplacement et de l'aliénation d'une partie du chemin rural, dit de « Brouville à Lagarde » quartier Brouville, sur la commune de Sault.

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet d'aliénation d'une partie d'emprise du chemin rural de « Brouville à Lagarde » quartier Brouville, du tronçon compris entre les parcelles S 132 et S 195 (propriétés de M. REMUZAT) et son déplacement prévu sur la parcelle S 187 est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs :

Du lundi 21 février 2022 au lundi 7 mars 2022 16h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre sont consultables en Mairie de Sault, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- Lundi : 8h00 - 12h00 / Après-midi sur rendez-vous de 13h00 à 16h00
- Mardi : 8h00 - 12h00 / Après-midi sur rendez-vous de 13h00 à 16h00
- Mercredi : 8h00 - 12h00 / Après-midi sur rendez-vous de 13h00 à 16h00
- Jeudi : 8h00 - 12h00 / Après-midi sur rendez-vous de 13h00 à 16h00
- Vendredi : 8h00 - 12h00 / Après-midi sur rendez-vous de 13h00 à 16h00

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Stéphane COURBI, Géomètre-expert foncier DPLG, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Sault les :

- Mardi 22 février 2022 de 9h30 à 12h00
- Jeudi 3 mars 2022 de 9h30 à 12h00

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
 Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
 Modèle1

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un dossier d'information est réalisé pour la population. Ce dossier d'enquête publique comprend une notice explicative, le projet d'alléation, les plans de situation et la mention des textes qui régissent l'enquête publique.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en Mairie de Sault pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront aussi être communiquées oralement ou remises par écrit au Monsieur Stéphane COURBI, Commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être envoyées par la voie postale - pour être reçues en Mairie de Sault au plus tard le jeudi 3 mars 2022 - au Commissaire enquêteur à la Mairie, siège de l'enquête, où toute correspondance doit lui être adressée (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* ») :

À l'attention de Monsieur Stéphane COURBI
Commissaire-enquêteur
Mairie de Sault
4 Place du marché - B.P. 2
84390 SAULT

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis d'enquête publique sera également affiché aux extrémités du tronçon du chemin rural de Brouville à Lagarde, quartier Brouville, faisant l'objet du projet de déplacement et d'alléation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la Mairie de Sault fera publier un avis au public dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera transmis au Commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront consultables dès leur réception en Mairie.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ÉTAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ÉTAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le 21 janvier 2022

ID : 084-218401230-20220121-2022ARR024-AR



ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet de Vaucluse pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET TRANSMISSION

Ampliation de cet arrêté sera inscrite au Registre des arrêtés de la mairie, sera adressé au Contrôle de légalité de la Préfecture de Vaucluse, affiché en mairie de Sault.

FAIT à SAULT, le vendredi 21 janvier 2022
signé par le Maire, Claude LABRO



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le vendredi 21 janvier 2022
- Notification de cet acte le : 21 janvier 2022
- Publication de cet acte le : vendredi 21 janvier 2022
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 21 janvier 2022

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

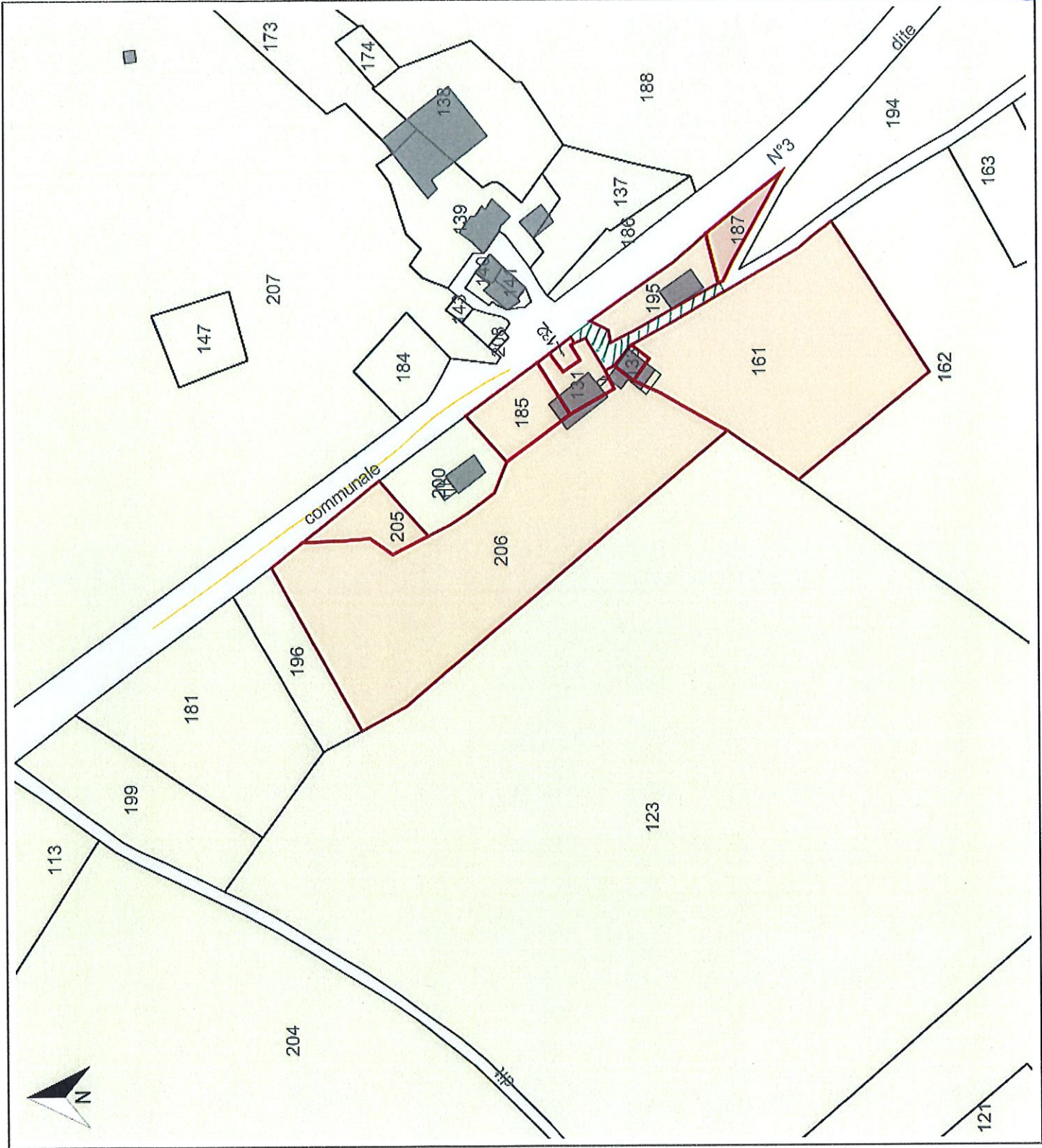


Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

**Ensemble immobilier de M.
Georges REMUZAT- Quartier
Brouville, Sault (84390)**

Mairie de
SAULT



Place du marché
84390 Sault
04.90.64.02.30

©2020

Ministère de l'Économie et des Finances



Cet extrait de plan vous est délivré par :



Service gestion et valorisation
de la donnée

Commune : SAULT (123)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : S
Feuille(s) : 000 S 03
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 07/06/2021
Support numérique : -----

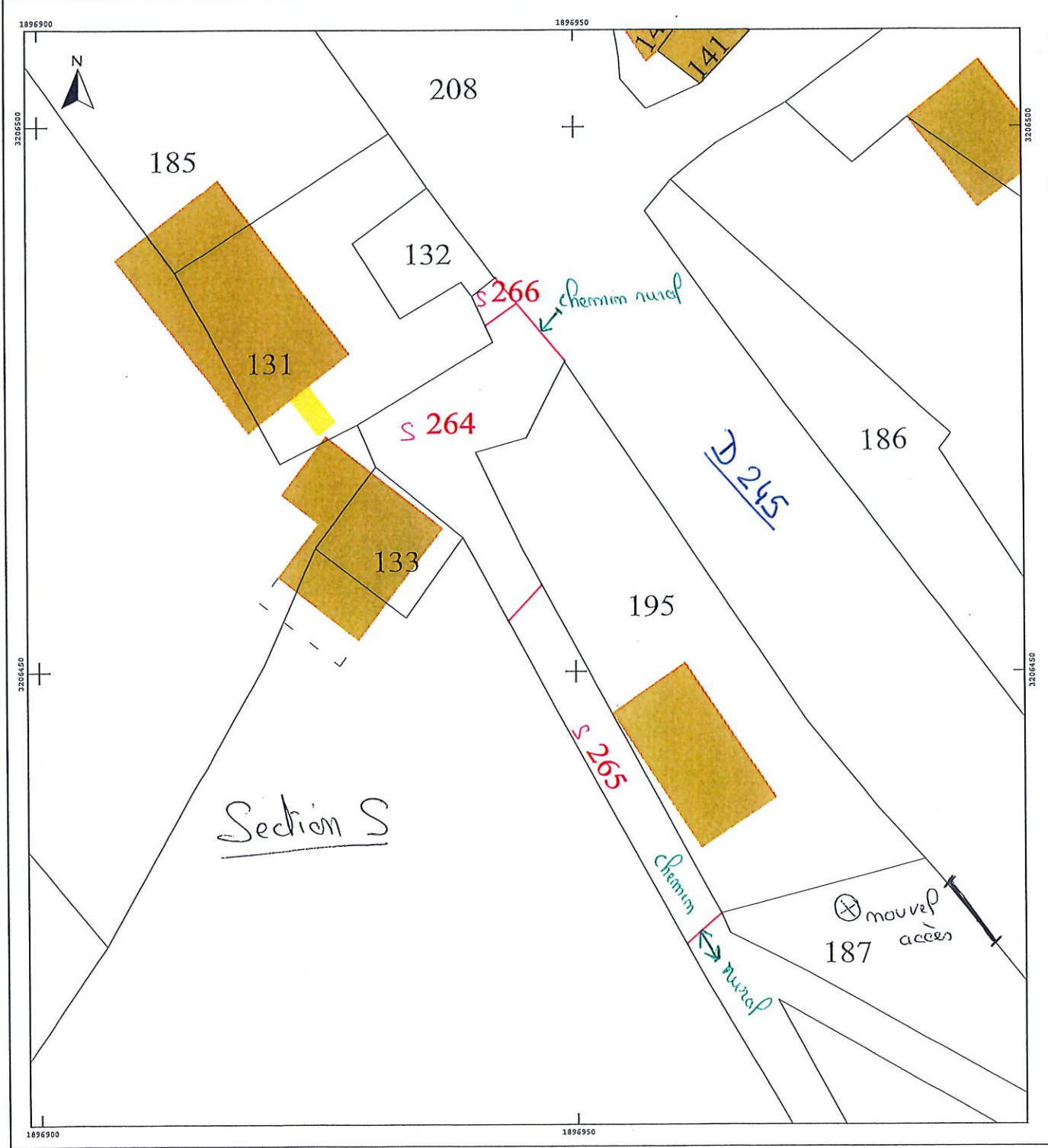
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 913H
Document vérifié et numéroté le 07/06/2021
AAVIGNON
Par VERGEREAU Bénédicte
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par AGULHON (2)
Réf. :
Le

AVIGNON
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdif.vaucluse@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...)







Sault, Provence-Alpes-Côte d'Azur



Code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur au 20 janvier 2022

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-25

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article D161-25 (abrogé)

Abrogé par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

Les délibérations des conseils municipaux portant sur la création d'un chemin rural ou sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes doivent être précédées d'une enquête publique unique, conduite par un même commissaire enquêteur, effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Article D161-26 (abrogé)

Abrogé par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

Un arrêté conjoint d'enquête publique pris par les maires intéressés est inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Outre les formalités prévues à l'article R. 141-5, l'arrêté sera affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires

des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.



Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 20 janvier 2022

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)

Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)

Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale (Articles R134-3 à R134-4)

Article R134-3

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités (Articles R134-6 à R134-14)

Article R134-6

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R.

134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (Articles R134-15 à R134-21)

Sous-section 1 : Désignation (Articles R134-15 à R134-17)

Article R134-15

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : Indemnisation (Articles R134-18 à R134-21)

Article R134-18

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique (Articles R134-22 à R134-23)

Article R134-22

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)**Article R134-24**

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête (Articles R134-25 à R134-30)**Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R134-25 à R134-28)****Article R134-25**

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières (Articles R134-29 à R134-30)**Article R134-29**

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Articles L134-31 à R134-32)**Article L134-31**

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Section 8 : Dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales (Articles L134-33 à L134-35)**Article L134-33**

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

- 1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- 2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales.

Article L134-34

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article L134-35

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 46

Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par les dispositions de l'article L. 134-1, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :

- 1° Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées ;
- 2° Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.